



**Direction générale de
l'environnement**

*Inspection cantonale des
forêts*

Chemin de la Vulliette 4
Chalet-à-Gobet
1014 Lausanne

N/Réf. YPT-JMX

NOTE

RELATIVE À LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE VAUDOISE (LVLFO & RLVLFO):
PRINCIPAUX CHANGEMENTS

I. En général

L'évolution de la politique forestière et de son ancrage dans l'organisation de l'Etat et des communes ont connu des changements substantiels durant ces quinze dernières années, ce qui a conduit à une refonte de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 et de son règlement d'application: la loi forestière du 8 mai 2012 et son règlement d'application du 18 décembre 2013 sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Cette refonte a été axée en particulier sur la nécessité:

- d'adapter la loi aux exigences cantonales dans le domaine des finances (en particulier LSubv et LFin);
- de clarifier les bases légales liées à la prévention des dangers naturels pour les domaines relevant du droit forestier;
- de développer des bases légales relatives aux réserves forestières, à la biodiversité en forêt et à la préservation du paysage;
- de créer un cadre légal encourageant l'usage du bois indigène dans les constructions publiques ou subventionnées.

II. Les principaux changements

Des éléments ont été explicités ou des modifications de fond effectuées principalement dans les domaines suivants:

1. But (art. 1 LVLFO): Les buts visés par la loi ont été reformulés de façon à mettre en exergue la durabilité des fonctions de la forêt et l'importance des aspects environnementaux, notamment le rôle de la forêt dans le cycle du carbone: la loi vise à valoriser la forêt et ses produits de manière à contribuer à la réduction des gaz à effet de serre (al. 3).

2. Définition de la forêt (art. 4 LVLFO, 3 RLVLFO): Concernant les critères quantitatifs de définition de la forêt, la largeur des cordons boisés soumis au régime forestier est passée de 10m à 12m de largeur. De ce fait, par rapport à l'ancienne législation, les haies de 10m à 12m de largeur peuvent notamment être maintenues en tant que biotope protégé par la législation sur la protection de la nature et ainsi bénéficier des mesures prévues par la politique agricole. Par ailleurs, la définition des pâturages boisés a été précisée dans le règlement d'application (art. 3).

3. Compétences des gardes forestiers de triage (art. 10 al. 3 et 14 LVLFO, 19 RLVLFO): L'obligation pour les gardes de dénoncer aux propriétaires concernés toute infraction ou dommage a été supprimée, dans la mesure où ils pouvaient se trouver ainsi dans une situation délicate (en particulier lorsque

l'infraction implique leur employeur). Les gardes conservent l'obligation de signaler les infractions à l'inspecteur des forêts.

4. Distance des constructions et installations par rapport à la forêt (art. 27 LVLFo): La distance minimale séparant les constructions et installations de la forêt reste de 10m. Le service peut toutefois, aux conditions prévues par la loi, fixer désormais une distance supérieure à 10m en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement lorsqu'il est nécessaire d'éloigner les bâtiments des lisières, notamment en cas de densification ou de valorisation de terrains peu aptes à l'habitat. Une instruction interne devra préciser cette disposition afin que la pratique soit cohérente.

5. Circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières (art. 31 al. 2 LVLFo, 32 RLVLFo): Suite à un amendement adopté en plénum du Grand Conseil (amendement Bonny) et confirmé par la Cour constitutionnelle (cf. arrêt du 18 octobre 2012 [CCST.2012.0002]), les communes peuvent, dans certains cas, soustraire une route forestière à l'interdiction de circuler. Le préavis du service reste nécessaire (art. 32 RLVLFo).

6. Exploitations et installations préjudiciables (art. 32 LVLFo): L'art. 32 LVLFo pallie une lacune de la loi de 1996. Les exploitations et installations qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites. Le service peut toutefois les autoriser si des raisons importantes le justifient, mais en imposant des charges et des conditions. Il appartiendra au service de délimiter dans une directive la notion d'exploitations et installations préjudiciables.

7. Dangers naturels (art. 37 à 41 LVLFo, 36 à 41 RLVLFo): Les nouvelles dispositions clarifient les principes de prévention et le rôle des principaux intervenants. Les services de l'Etat veillent à ce que les données de bases soient disponibles et à ce que les mesures appropriées soient prises. Les communes sont compétentes pour se prémunir contre les dangers naturels. L'art. 41 LVLFo introduit également une nouvelle responsabilité pour les exploitants d'installations, notamment dans le domaine des routes; ils doivent prendre, à leur charge, les mesures préventives pour protéger les usagers contre les dangers naturels.

8. Planification forestière (art. 42 à 51 LVLFo, 42 et 43 RLVLFo): Les principes régissant la planification ont été explicités: l'art. 42 al. 2 LVLFo tient compte de la mesure relative à la sylviculture proche de la nature (cf. rapport du CE sur la politique forestière vaudoise); le contenu des plans (art. 42 et 43 RLVLFo) a également été précisé dans ce sens. D'autre part, l'al. 3 précise que la planification forestière doit être conduite en lien avec l'aménagement du territoire.

Concernant les plans de gestion, l'article 46 LVLFo clarifie les compétences entre le propriétaire et l'inspection cantonale des forêts par rapport à l'ancienne loi, sous l'égide de laquelle le service des forêts collaborait directement à l'élaboration des plans de gestion. Désormais, la responsabilité de l'élaboration des plans est confiée au seul propriétaire. Le service est appelé à fournir les données de base et appuyer techniquement le propriétaire et son mandataire. Il veille à la prise en considération adéquate des intérêts publics et contrôle la légalité du plan de gestion avant son approbation par le Département.

9. Biodiversité en forêt: Les nouvelles dispositions découlent de la politique forestière vaudoise de 2006 et des objectifs de la Confédération en matière de biodiversité en forêt. Deux groupes de dispositions contiennent de nouveaux éléments en la matière:

a) Diversité biologique et paysagère de la forêt (art. 52 LVLFo, 44 et 45 RLVLFo): L'art. 52 LVLFo prend explicitement en compte la diversité biologique et paysagère de la forêt. Le rôle du service en la matière est précisé par l'art. 44 RLVLFo.

Par ailleurs, l'ancien règlement, contrairement à la majorité des législations cantonales, ne prévoyait aucune disposition consacrée aux réserves forestières. L'art. 45 du nouveau règlement pallie cette lacune en définissant notamment leur but ainsi que la façon dont elles sont constituées et garanties.

b) Lutte contre les parasites (art. 69 LVLFo, 55 et 56 RLVLFo): les principes généraux de la loi de 1996 ont été maintenus à l'art 69 LVLFo: les propriétaires doivent prendre les mesures propres à empêcher le développement des parasites et le service ordonne les mesures de lutte.

Le règlement prévoit toutefois que, dans les réserves forestières naturelles et les milieux forestiers gérés prioritairement dans le but de valoriser la biodiversité, le maintien des processus naturels doit être privilégié: l'art. 55 al. 4 RLVLFo instaure un principe de non intervention dans les réserves forestières naturelles. Les exceptions nécessaires ont toutefois été prévues (art. 56 al. 3 RLVLFo).

10. Périodes d'exploitation des bois (art. 56 LVLFo): en raison de l'évolution du climat (allongement de la période de végétation), la période d'exploitation des bois a été avancée de deux semaines en plaine et en montagne afin de garantir la protection des espèces durant la période la plus sensible pour la faune. Sur le plateau ainsi qu'en dessous de 800m dans le Jura et les préalpes, la période d'interdiction d'exploitation s'étend du 16 avril au 31 août en plaine; en montagne, elle s'étend du 1^{er} juin au 31 juillet.

Par ailleurs, lorsque la protection des espèces menacées l'impose, le service peut restreindre l'exploitation pour une période et un secteur déterminés (al. 3).

11. Exploitation et vidange des bois (art. 58 al. 2 LVLFo): Afin de permettre l'exploitation des bois en toutes circonstances, la nouvelle législation prévoit le maintien d'un espace libre de tout obstacle fixe de 4m le long des lisières.

12. Vente et fractionnement des biens-fonds (art. 64 LVLFo): La compétence d'autoriser la vente de forêts publiques appartenant à des communes ou à d'autres collectivités publiques ainsi que le partage de forêts appartient au service, au lieu du Conseil d'Etat précédemment.

13. Formation professionnelle (art. 72 LVLFo, 59 à 62 RLVLFo): Le Centre de formation professionnelle forestière basé au Mont-sur-Lausanne est désormais une "école professionnelle" au sens de la législation sur la formation professionnelle. Il demeure rattaché au Département en charge des forêts.

En raison de l'évolution de la formation professionnelle en Suisse (introduction des organisations du monde du travail [OrTra]), le Centre joue un rôle de plus en plus important de rencontre, de soutien et d'échange avec les associations professionnelles.

14. Economie forestière (art. 77 LVLFo): Cet article reprend la disposition rédigée par le Conseil d'Etat en réponse au postulat Blaise Baumann et consorts (BGC 2.11.2004, p. 4517), relatif à l'usage du bois dans les constructions publiques. La consultation publique avait confirmé une demande générale de développer légalement cet aspect. La nouvelle loi contient les principes de base pour atteindre les buts de soutien et de promotion. Ceux-ci devront toutefois être développés ultérieurement par le Conseil d'Etat en collaboration avec les départements et services concernés (DFIRE/SIPaL et DECS/SPECo); en effet, la mise en œuvre de ces principes nécessite une approche transversale.

15. Dispositions financières (art. 77 à 97 LVLFo): L'ensemble du chapitre consacré aux mesures de subventionnement a été adapté aux nouvelles exigences imposées par la loi sur les subventions (LSubv): les articles 78 à 86 en particulier ont été élaborés de manière à satisfaire aux exigences posées par l'article 11 LSubv (contenu de la base légale).

Les possibilités légales de soutenir le secteur de la forêt et du bois demeurent assez larges et s'inscrivent dans la continuité de la loi forestière vaudoise de 1996. Elles sont avant tout tributaires des décisions d'allocation du Gouvernement et du Parlement.